



HAL
open science

La place des acteurs privés dans la prévention et le contrôle des atteintes à l'environnement marin

Odile Delfour-Samama

► **To cite this version:**

Odile Delfour-Samama. La place des acteurs privés dans la prévention et le contrôle des atteintes à l'environnement marin. Patrick Chaumette ESPACES MARINS : SURVEILLANCE ET PRÉVENTION DES TRAFICS ILLICITES EN MER, GOMYLEX, pp.281-298, 2016, ESPACES MARINS : SURVEILLANCE ET PRÉVENTION DES TRAFICS ILLICITES EN MER, 978-84-15176-72-5. hal-01525278

HAL Id: hal-01525278

<https://hal.science/hal-01525278>

Submitted on 19 May 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



CHAPTER XV

La place des acteurs privés dans la prévention et le contrôle des atteintes à l'environnement marin

Odile DELFOUR-SAMAMA

Maître de Conférences

Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes

Abstract: *It is currently acknowledged that Non Governmental Organizations (NGOs) play an increasing role in the implementation of environmental law. The ever-increasing presence of some organisations poses the challenge of "governance without government", specifically in marine areas because of the lack of State's jurisdiction on the high seas. The participation of NGOs can take on many forms, ranging from cooperation to confrontation with the States. In the first hypothesis, the NGOs may influence the process of environmental protection thanks to their participation in the international negotiation process in a lesser extent, or in the proceedings before International Courts and Tribunals. The second hypothesis refers to the activities of some NGOs which try to prevent States from acting in a way they believe do not conform with international norms. If the right to peaceful protest is guaranteed by Human rights norms, it must then remain peaceful. With regard to this, NGOs can promote a better partnership with State in order to address environmental problems on a global scale.*

Résumé : *Il est maintenant communément admis que les organisations non gouvernementales (ONG) jouent un rôle croissant dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit international de l'environnement. L'importance prise par certaines de ces ONG qui s'auto-proclament en charge de l'intérêt général conduit d'ailleurs à se poser la question d'une « gouvernance sans les gouvernements » et ceci avec d'autant plus d'acuité que sont concernés des espaces marins au-delà des juridictions nationales. La participation des ONG recouvre néanmoins une large variété de situations incluant des formes institutionnalisées de coopération avec les Etats jusqu'à des hypothèses de confrontation. En effet, si la plupart des ONG tentent d'influer sur*



ODILE DELFOUR-SAMAMA

la norme en participant à sa formulation ou en en surveillant l'application, d'autres ont adopté des mesures plus radicales et dénoncent les actes qu'elles estiment, sinon illicites, tout au moins répréhensibles de certains Etats. Sans remettre en cause le droit de manifester, composante de la liberté d'expression, il convient de souligner que cette contestation se doit de rester pacifique et sans danger pour la navigation. Au-delà de certaines dérives, on ne peut que souhaiter que l'action des ONG favorise un meilleur partenariat avec les Etats dans le but de mieux appréhender des problèmes environnementaux à l'échelle mondiale.

Piraterie, trafic d'armes ou de stupéfiants... les activités illicites imputables à des personnes privées donnent lieu à des réponses étatiques. Mais l'illicite peut revêtir plusieurs facettes et les Etats sont également susceptibles d'être à l'origine de ce que le droit international public qualifie de faits illicites, à savoir un comportement non conforme à leurs obligations internationales, que celles-ci soient d'origine conventionnelle ou plus rarement en droit international de l'environnement, issues de la coutume.

Or, la société internationale reste une société composée d'entités souveraines non hiérarchisées au sein de laquelle ce sont les Etats qui sont en charge de l'exécution de normes qu'ils ont d'ailleurs eux-mêmes élaborées. La réaction à l'illicite reste donc de leur ressort et, de ce fait, n'échappe pas à une certaine forme de contingence.

C'est encore plus particulièrement le cas en haute mer, espace international gouverné par le principe de l'exclusivité de la loi du pavillon, tel qu'énoncé par la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, dite Convention de Montego-Bay (CMB)¹. Si des mécanismes de coopération entre Etats ont pu voir le jour pour contrer les activités illicites qui sont le fait de personnes privées, le droit international est moins armé quand il s'agit de répondre à l'inertie de certains Etats, que ces derniers soient complaisants ou qu'ils interprètent systématiquement à leur profit les normes internationales. Face à cette situation susceptible d'aggraver les menaces qui pèsent sur l'environnement marin, des organisations non gouvernementales (ONG) ont pris le relais. Elles dénoncent, par des actions souvent très médiatisées, les actes qu'elles qualifient elles-mêmes sinon d'illicites, tout au moins de répréhensibles, qu'il s'agisse de la chasse à la baleine en Antarctique, du chalutage en eau profonde ou d'autorisations de forage pétrolier accordées dans une zone aussi sensible que l'Arctique.

Cette situation de fait amène deux constats et une interrogation. En premier lieu, il apparaît que les ONG, à défaut d'être des sujets de droit international, sont devenues de véritables acteurs de la scène internationale aussi bien en raison de leur nombre, qui a sensiblement augmenté depuis la seconde guerre mondiale, que de par la variété de leurs missions. A titre d'exemple, 1 400 ONG ont été accréditées à la conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement à Rio en juin 1992, tendance qui va se confirmer et se développer au fil des conférences suivantes². Actuellement, plus de 4 000 ONG, nationales et internationales, sont

1) Article 92-1 de la Convention de Montego-Bay, 10 décembre 1982 : « *Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et sont soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer* ».

2) Il convient de noter que le nombre important d'ONG a conduit, dans la plupart des conférences internationales, à la mise en place de véritables conférences parallèles abritant dans certains cas plus de personnes que la conférence intergouvernementale elle-même.

dotées du statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies³.

Cette augmentation s'est naturellement accompagnée d'une diversification de leurs missions. Si les premières ONG⁴, telles que la Croix Rouge, créée en 1863, *Amnesty International* ou *Human Rights Watch* avaient essentiellement une mission humanitaire, elles ont été rejointes par des ONG à vocation environnementale, héritières des sociétés savantes du 19^{ème} siècle. L'Union internationale pour la Conservation de la Nature (1948), *World Wide Fund for Nature* (1961), *Greenpeace International* (1971) ou ATI Amis de la Terre International (1971) figurent certainement parmi les ONG les plus connues du grand public. Il convient, en outre, de compléter cette liste en y ajoutant les ONG qui militent contre les effets de la mondialisation, comme le fait, depuis 1998, l'Association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne, plus connue sous l'acronyme d'ATTAC.

Au-delà de ces grandes thématiques, aucun secteur de la vie sociale, aucune région du monde, n'échappe à ce mouvement d'institutionnalisation⁵. Deux principales raisons sont avancées pour expliquer l'implication grandissante de ces acteurs dans la vie internationale⁶.

La première tient à la démocratisation de la sphère internationale qui met en évidence une amélioration des droits de participation des acteurs non étatiques, au niveau national, bien sûr, mais également au niveau international, comme évoqué au Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) aux fins duquel :

« Nous considérons que la démocratie, la bonne gouvernance et l'état de droit, au niveau national et au niveau international, ainsi qu'un environnement favorable, sont des conditions « sine qua non » du développement durable, notamment d'une croissance économique soutenue et partagée, du développement social, de la protection de l'environnement et de l'élimination

3) L'ECOSOC est l'organe des Nations Unies chargé des questions économiques et sociales. Il se compose de 54 membres dont 18 sont élus chaque année par l'Assemblée générale des Nations Unies pour un mandat de 3 ans. La liste complète des ONG bénéficiant d'un statut consultatif à l'ECOSOC est accessible sur le site du Conseil économique et social (csonet.org/content/documents/E-2014-INF-5)

4) *Anti-Slavery Society*, fondée en 1839, est souvent mentionnée comme le premier exemple d'ONG. Elle perdure toujours à travers l'ONG *Anti Slavery International*.

5) Ce mouvement n'est cependant pas totalement nouveau ; l'émergence d'une société civile transnationale est apparue avec les Lombards au XVI^{ème} siècle, puis avec les banquiers de Genève et de Londres au XVIII^{ème} siècle, Audeoud O. (2003), « Le statut de la société civile internationale, un statut pour les ONG ? », in *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?* (2003), Gherari H. ; Szurek S. (éd.), Cahiers internationaux n° 18, Pedone, p. 24.

6) Gherari H. ; Szurek S. (éd.), *op cit*, p. 90.

de la faim et de la pauvreté. Nous réaffirmons que pour atteindre nos objectifs en matière de développement durable, nous devons nous donner, à tous les échelons, des institutions efficaces, transparentes, responsables et démocratiques ».

La seconde raison découle directement de l'accroissement rapide de la gamme de matières relevant de la sphère internationale. Or, dans une société qui se globalise, les intérêts - et les menaces - sont de plus en plus amenés à transcender les frontières.

De ce premier constat découle celui d'une distorsion entre l'amplification du rôle des ONG sur la scène internationale et l'absence d'une définition de ces entités, qui de ce fait, sont dépourvues d'une personnalité juridique internationale.

Ainsi, si au niveau universel, la Résolution 1996/31 du Conseil économique et social des Nations Unies du 25 juillet 1996 « *Relations aux fins de consultation entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales* », évoque bien les ONG, elle n'en donne pas pour autant une définition précise. La Résolution se contente en effet d'énumérer un certain nombre de principes conditionnant l'octroi d'un statut consultatif aux ONG, parmi lesquels, des buts conformes à ceux des Nations Unies, une réputation établie, un acte constitutif ainsi que le droit de parler au nom de ses membres. Le Conseil de l'Europe reste donc, jusqu'à présent, l'unique cadre (régional) dans lequel ait été négociée la seule convention qui participe à la reconnaissance internationale des ONG. Il s'agit de la Convention européenne du 24 avril 1986 sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991 qui, aux termes de son article premier, s'applique :

« aux associations, fondations et autres institutions privées (ci-après dénommées ONG) qui remplissent les conditions suivantes:

- a. avoir un but non lucratif d'utilité internationale;*
- b. avoir été créées par un acte relevant du droit interne d'une Partie;*
- c. exercer une activité effective dans au moins deux Etats; et avoir leur siège statutaire sur le territoire d'une Partie et leur siège réel sur le territoire de cette Partie ou d'une autre Partie ».*

Cette Convention, au demeurant assez peu ratifiée⁷, ne met pas en place un statut international de l'ONG mais encadre la reconnaissance d'une capacité juridique de

7) La Convention ne compte, à ce jour, que 11 ratifications sur les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. La France a ratifié la Convention le 26 novembre 1999. Pour une analyse détaillée de cette Convention, voir, Wiederkmer M-O. (1987), « La Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des Organisations internationales non gouvernementales du 24 avril 1986 », *AFDI*, pp. 747-716.

ces dernières puisque dès lors que l'ONG remplit ces conditions, elle bénéficie du principe de reconnaissance mutuelle au sein des Etats parties. L'ONG a donc, par nature, un statut juridique hybride : c'est une organisation à statut national et à vocation internationale⁸.

Nous sommes donc en présence de critères *a minima* qui ne rendent pas vraiment compte de l'hétérogénéité du concept d'ONG et de la diversité de leurs formes d'action, notamment pour les ONG à vocation environnementale qui peuvent, tout à la fois, mener des actions militantes sur le terrain (action coup de poing) dans le but d'éveiller l'attention du public sur un sujet déterminé⁹ ; des actions de lobbying auprès des Etats afin d'influencer les décideurs politiques par le biais de rapports d'expertise ou de propositions à insérer dans des textes ainsi que, dans une moindre mesure, des actions judiciaires.

Ces deux constats nous conduisent à la question suivante : dès lors que certaines ONG contestent la capacité des Etats de transcender leurs intérêts individuels et s'auto-proclament, de ce fait, en charge de l'intérêt public, peut-on alors imaginer une « gouvernance sans les gouvernements »¹⁰ ? En d'autres termes, cette émergence des ONG signe-t-elle le déclin de l'Etat dans la défense d'un ordre public des mers menacé par l'augmentation des pollutions marines ou la perte de biodiversité ? Cette question du rôle des ONG sur la scène internationale n'est pas nouvelle¹¹ mais la spécificité de l'environnement marin, milieu à la fois fragile, ouvert

8) Soumy I, (2008), *L'accès des organisations non gouvernementales aux juridictions internationales*, Bruylant, p. 11.

9) Une illustration peut en être donnée par l'affaire *Brent Spar*. Les faits, qui remontent à 1995, concernent une plate-forme destinée au stockage de pétrole, que le groupe Shell avait décidé, après 15 ans d'exploitation, de couler, une fois vidée, par 2 000 mètres de fond. Greenpeace contesta néanmoins cette décision et organise une campagne de protestation qui conduit le groupe Shell à revenir sur sa décision. Les compagnies pétrolières, par crainte d'opérations de boycotts similaires ont, par la suite, constitué un fonds de démantèlement, *Droits maritimes*, Beurier J-P. (2015-2016), (éd.), Dalloz, 3^{ème} éd., p. 1582.

10) Selon les termes de R. Falkner (2003) in « Private Environmental Governance and International Relations : Exploring the Limits », *Global Environmental Politics*, 3 (2), p. 72.

11) Vedder A. (2007), *NGO Involvement in International Organizations : A Legal Analysis*, Martinus Nijhoff Publishers ; Gherari H ; Szurek S (2003) (éd.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Cahiers internationaux, n°18, Pedone ; Laroche J. (2003) (dir.) *Mondialisation et gouvernance mondiale*, Puf ; Breton-Le Goff G. (2002), *L'influence des Organisations non gouvernementales (ONG) sur la négociation de quelques instruments internationaux*, Bruylant ; Bettati M ; Dupuy P-M., (1986) (dir.), *Les ONG et le droit international*, Economica, col. Droit international ; Pour les articles, voir, notamment, Agarwal A., (2008) « Role of NGOs in the Protection of Environment », *Journal of Environmental Research And Development*, Vol. 2, No. 4, Avril-Juin, pp. 933-938 ; Frank D-J. ; Longhofer WW. ; Schofer E., (2007) « World Society, NGOs and Environmental Policy Reform in Asia » *International Journal of Comparative Sociology*, Vol 48(4-5): 275-295 ; Epiney A. (2006), « The Role of NGOs in the Process of Ensuring Compliance with MEAs » in Beyerlin, Ulrich/Stoll, Peter-Tobias/Wolfrum, Rüdiger (Hrsg.), *Ensuring Compliance with Multilateral Environmental Agreements: Academic Analysis and Views from Practice*, Leiden/Boston, pp. 319-352 ; Dias Varella M., (2005), Le rôle des organisations

et dont un espace non négligeable, la haute mer, échappe à la juridiction des Etats ainsi que l'activisme de certaines ONG nécessitent qu'elle soit revisitée.

Quant à la réponse, elle exige de distinguer selon que les activités des ONG se situent dans une forme de coopération avec les Etats (I) ou, au contraire, de confrontation avec ces derniers (II).

I. Une fonction de coopération

Intervenant sur un terrain, celui de la norme internationale, par essence dévolu aux Etats, les ONG tentent d'influencer le contenu de celle-ci (A) avant, dans un second temps, d'en surveiller la mise en oeuvre (B).

A. Participation des ONG au processus de formation de la norme internationale

La participation des ONG au processus de formation de la norme internationale est l'élément essentiel de leur condition juridique. D'ailleurs, le droit international public consacre, dans l'ensemble, une véritable liberté des ONG d'être associées au dialogue qui précède la formulation de cette dernière. Ainsi, dès 1946, l'Article 71 de la Charte des Nations Unies prévoyait que :

« Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation. »

Novatrice pour l'époque, cette disposition a ouvert la voie à l'institutionnalisation de rapports consultatifs entre les organisations internationales et les ONG, étant entendu que cette participation se concrétise soit par l'octroi à l'ONG d'un statut d'observateur, soit par la reconnaissance de son expertise, soit par le cumul des deux.

A titre d'illustration, et sans aucunement prétendre à l'exhaustivité, l'article 169 de la

non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement, *Revue trimestrielle du JurisClasseur* - J.D.I, pp. 41-76 ; Falkner R. (2003), « Private Environmental Governance and International Relations : Exploring the Links », *Global Environmental Politics*, 3 (2), pp. 72-87 ; Maljean-Dubois S., (2003) « La mise en oeuvre du droit international de l'environnement », *IDDRI*, n°3, pp. 5-64 ; Dan Tarlock A. (1992), The Role of Non-Governmental Organizations in the Development of International Environmental Law - Chicago-Kent Dedication Symposium: Environmental Law, *Chicago-Kent Law Review*, vol 68, Issue 1.

CMB¹² autorise, pour les questions qui sont du ressort de l'Autorité Internationale des Fonds Marins (AIFM), le Secrétaire général à conclure des accords aux fins de consultation et de coopération avec les ONG reconnues par le Conseil économique et social de l'ONU, accords qui ouvrent le droit à ces ONG d'assister aux réunions de l'AIFM en qualité d'observateurs mais également de distribuer des rapports écrits sur les sujets qui relèvent de leur compétence. Cette disposition rend compte de l'un des éléments classiques de la justification de la place des ONG sur la scène internationale, à savoir leur capacité d'expertise.

On retrouve une disposition presque similaire dans l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants¹³ à l'article 12 :

« 2. Les représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales concernées par les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs doivent avoir la possibilité de participer aux réunions des organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux en qualité d'observateurs ou en une autre qualité, selon ce qui convient, conformément aux procédures de l'organisation ou arrangement concerné. Ces procédures ne doivent pas être trop restrictives à cet égard. Ces organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont accès en temps opportun aux dossiers et rapports desdites organisations et desdits arrangements, sous réserve des règles de procédure régissant l'accès à ces dossiers et rapports ».

Cette disposition est d'ailleurs conforme à celle du Code de conduite pour une pêche responsable qui, au moment des négociations précédant la signature de l'Accord, était en cours d'élaboration... en consultation avec les ONG¹⁴. Il n'est donc pas

12) « 1. Pour les questions qui sont du ressort de l'Autorité, le Secrétaire général conclut, après approbation du Conseil, des accords aux fins de consultations et de coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies .

2. Toute organisation avec laquelle le Secrétaire général a conclu un accord en vertu du paragraphe 1 peut désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'Autorité conformément au règlement intérieur de ceux-ci. Des procédures sont instituées pour permettre à ces organisations de faire connaître leurs vues dans les cas appropriés.

3. Le Secrétaire général peut faire distribuer aux Etats Parties des rapports écrits présentés par les organisations non gouvernementales visées au paragraphe 1 sur des sujets qui relèvent de leur compétence particulière et se rapportent aux travaux de l'Autorité ».

13) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des ZEE (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté le 4 août 1995. L'Accord est entré en vigueur le 11 décembre 2001. Il compte, à ce jour, 82 Etats parties. La France l'a ratifié le 19 décembre 2003.

14) Moins de 3 mois séparent l'adoption de ces deux textes puisque le Code de conduite pour une pêche responsable a été adopté en octobre 1995.

interdit d'imaginer des influences réciproques.

Dans la même veine, l'article 11 de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR)¹⁵ autorise la Commission OSPAR, par un vote à l'unanimité des Parties contractantes à admettre, en qualité d'observateur, toute ONG dont les activités ont un rapport avec la Convention. Ces dernières sont également autorisées à soumettre à la Commission toute information ou tout rapport relatif aux objectifs de la Convention. Actuellement, des ONG comme *Greenpeace International*, le *World Wide Fund for Nature (WWF)*, les Amis de la terre bénéficient d'un statut consultatif auprès de la Commission OSPAR. L'UICN figure quant à elle, depuis la résolution 54/195 du 17 décembre 1999, parmi les entités et des organisations ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Il est évident que déterminer l'influence réelle de cette participation sur la formulation de la norme internationale est extrêmement difficile. Cette dernière emprunte, le plus souvent, des voies informelles à travers des prises de contact avec les délégations gouvernementales, l'organisation de campagnes médiatiques¹⁶ ou l'échange d'informations au sein des comités consultatifs¹⁷. Evaluer la mesure dans laquelle l'influence grandissante des ONG sur les mécanismes de négociations internationales modifie la répartition du pouvoir normatif en droit international dépasse largement le champ de cette étude. Il faut néanmoins garder présent à l'esprit que les traités ou les résolutions d'organisations internationales sont toujours adoptées *in fine* par les Etats. Ainsi, « *dans l'immense majorité des cas, l'influence des ONG est seulement diffuse : importante mais impuissante à produire, à elle seule, des instruments de droit international par la voix des Etats* »¹⁸.

Toutefois, si les Etats sont, dans l'ensemble, assez enclins à adopter de nouvelles normes environnementales et alimentent ce qui est parfois analysé comme une « profusion normative »¹⁹, il en va différemment lorsqu'il s'agit d'assurer l'effectivité de ces mêmes normes. Un tel hiatus n'a pas échappé aux ONG qui participent de plus en plus activement au processus de mise en œuvre des normes internationales.

15) Cette Convention régionale, adoptée en 1992 est entrée en vigueur le 25 mars 1998. Elle compte actuellement 16 Etats parties.

16) Leroux N. (2010), *La condition juridique des organisations non gouvernementales*, Bruylant, p. 349.

17) Les grandes ONG environnementales sont admises en qualité d'observateurs auprès de l'OMI, qui bénéficie elle-même d'un statut d'observateur auprès de certaines Commissions, comme, par exemple la Commission OSPAR.

18) Leroux N., *op cit*, p. 350.

19) Maljean-Dubois S. ; Richard V. (2004), « Mécanismes internationaux de suivi et mise en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement », *IDDRI*, n°9, p. 6.

B. Participation des ONG au processus de mise en œuvre des normes internationales

Dans le champ de l'environnement en général, mais peut-être plus encore, du fait de l'immensité de cet espace, en matière d'environnement marin, l'effectivité des normes est encore loin d'être assurée. Parmi les outils à même d'accompagner les Etats dans le respect de leurs engagements conventionnels figure une technique issue du droit international des droits de l'homme et désormais éprouvée en droit international de l'environnement : la technique des rapports étatiques. En effet, de nombreuses conventions internationales exigent des Etats qu'ils rendent compte de la manière dont ils appliquent les dispositions d'une convention qu'ils ont choisi de ratifier, obligation qui se retrouve également dans le domaine de la protection de l'environnement marin. Ainsi, en application de l'article 23 de la Convention OSPAR, les Parties contractantes doivent rendre des rapports périodiques à la Commission permettant à cette dernière d'apprécier le respect, par les Etats, des dispositions de la Convention²⁰. Si les modalités de cet accompagnement varient en fonction des conventions, certaines ONG, fortes de la qualité de leur expertise, fournissent un appui important en contribuant à améliorer les mécanismes de contrôle. C'est notamment le cas de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) qui participe au suivi de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES)²¹, adoptée en 1973, et dont les annexes listent des espèces marines comme des otaries (*Arctocephalus spp.*), des phoques (*Monachus spp.*), des baleines (*Eubalaena spp.*), des requins (*Carchahinidae spp.*), des poissons comme l'esturgeon (*Acipender sturio*) ou des hippocampes (*Hippocampus spp.*). Il convient toutefois de souligner le statut très spécifique de cette organisation puisque l'UICN a la particularité d'être officiellement une ONG dont font partie des Etats et des organismes de droit public. Au total, 160 Etats y sont représentés, soit par leurs organismes officiels, soit autrement. A ce titre, l'UICN a très certainement contribué au développement du droit international de l'environnement.²²

La participation des ONG au contrôle du respect du droit contribue donc à une meilleure effectivité de celui-ci²³ mais ce contrôle peut également revêtir une forme

20) Voir, également, art. 11-1-e de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Marpol), 1973 ; Art. 17 du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, Madrid, 1991 ; Art. 26 de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée le 16 février 1976 et modifiée le 10 juin 1995 ; Art. IX-4-b de la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979.

21) Un *Memorandum of Understanding* (MOU) a été signé le 1^{er} novembre 1999 entre TRAFFIC International, programme conjoint WWF/UICN et le Secrétariat de la CITES afin de promouvoir la collaboration entre ces institutions. Texte disponible à l'adresse suivante : (<http://www.Cites.org>.)

22) Beurier J-P., (2010), *Droit international de l'environnement*, Pedone, 4^{ème} éd, p. 117.

23) Boisson de Chazournes L. (1995), « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », *R.G.D.I.P.*, 1995/1, pp. 37-76.

moins consensuelle et s'opérer par le biais contentieux. En droit international, cette participation peut, en principe, emprunter deux modalités, qu'il s'agisse de l'introduction d'une action devant une juridiction internationale ou de la participation à une action, en qualité de tiers, à une instance internationale déjà existante.

La première hypothèse s'avère probablement la moins fréquente : même si des évolutions sont à noter²⁴, les prétoires internationaux restent peu ouverts aux acteurs non étatiques. Ainsi, les ONG, entités de droit interne, n'ont que très rarement la possibilité d'intenter une action devant une juridiction internationale et, en tout état de cause, certainement pas devant la Cour internationale de Justice dont l'article 34 du Statut dispose que « *seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour* ».

Le for du Tribunal international pour le droit de la mer (TIDM) est, quant à lui, un peu plus ouvert puisque l'article 187 de la CMB reconnaît la compétence de la Chambre des fonds marins pour régler des différends entre parties à un contrat, qu'il s'agisse d'Etats parties, de l'AIFM, d'entreprises d'Etat ou de personnes physiques ou morales. Cette possibilité est à mettre en regard avec les exigences qui ont présidé à l'affirmation d'un nouveau droit de la mer, à savoir la consécration de nouveaux concepts comme celui de patrimoine commun de l'humanité et l'ouverture de l'exploitation des fonds des mers à des entités non étatiques. La partie XI de la CMB, dont relève d'ailleurs l'article 187, s'inscrit dans cette perspective fondée sur une quête d'universalité conduisant à ne pas exclure de la procédure contentieuse des Etats non contractants ou des entités non-étatiques²⁵. Destinée essentiellement aux entreprises ayant vocation à prospecter et à exploiter les grands fonds marins, il est peu probable que cette hypothèse puisse concerner un jour des ONG.

Très différente est la situation dans laquelle une ONG, non partie à la procédure, pourrait être amenée à prodiguer une assistance à la juridiction saisie afin de permettre à celle-ci d'avoir une vue plus complète du cas dont elle a à connaître. Ce cas de figure recouvre la notion d'*amicus curiae*, littéralement « l'ami de la Cour ». Plus précisément, l'*amicus curiae* renvoie à une « *notion de droit interne anglo-américain désignant la faculté accordée à une personne ou à un organe non partie à la procédure judiciaire de donner des informations de nature à éclairer le tribunal sur des questions de fait ou de droit* »²⁶.

24) En dehors du cas très connu de la Cour européenne des droits de l'homme, la Convention de 1965 établissant le Centre international pour le règlement des différends liés aux investissements a formalisé le droit des acteurs non étatiques à agir contre les Etats. Les acteurs non étatiques peuvent également avoir accès aux tribunaux administratifs internationaux.

25) Ranjeva R. (2003), « Aux origines de l'article 287.1 b) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », in *La mer et son droit*, Pedone, p. 548

26) *Dictionnaire de droit international public*, Salmon J. (2001) (éd.), Bruylant.

La conception traditionnelle de *l'amicus curiae* en fait donc un tiers neutre, ne poursuivant d'autre objectif que la bonne information de la Cour en attirant l'attention du juge sur des points de droit ou de fait qu'il pourrait ignorer²⁷. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la décision d'admettre ou non un *amicus curiae* reste à la discrétion de la juridiction internationale. Plus clairement, l'ONG est autorisée à présenter son point de vue mais cette admission est soumise à la discrétion du juge et ne lui offre aucune qualité dans le cadre de l'instance.

En outre, toutes les juridictions ne reconnaissent pas cette possibilité²⁸, loin s'en faut : le statut et le règlement du TIDM prévoient une possibilité d'intervention mais réservée aux seuls Etats et soumise à un intérêt d'ordre juridique comme précisé à l'article 31 du Statut du TIDM : « *Lorsqu'un Etat Partie estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser au Tribunal une requête aux fins d'intervention* ». Les articles 99 à 104 du Règlement du TIDM, classés sous l'intitulé « Intervention », exigent également qu'un « *intérêt d'ordre juridique* » soit en cause pour l'Etat. Il en va de même pour la Cour internationale de Justice en matière contentieuse puisque la participation de tiers est limitée aux mécanismes de l'intervention prévus aux articles 62 et 63 et réservés aux seuls Etats. Quant à l'article 34, paragraphe 2 du Statut qui permet à la Cour de demander ou d'accepter de recevoir des renseignements émanant d'une « *organisation internationale publique* », il a été interprété comme se limitant aux organisations internationales²⁹.

On pourrait souhaiter que, sur ce point, une évolution se dessine permettant à toute ONG de faire valoir son opinion sur des problématiques engageant des intérêts transnationaux en se fondant à la fois sur l'appartenance de l'ONG à une communauté dont l'intérêt général est affecté et sur sa qualité d'expertise³⁰. Certaines juridictions ont fait un pas en ce sens puisque l'Organe d'appel de l'OMC a, en 1998, rendu un rapport favorable à un *amicus curiae* de la part d'ONG ayant pour vocation la protection de l'environnement marin dans une affaire très célèbre qui mettait en cause la conservation des tortues marines menacées par des techniques de pêche

27) Noter que l'émergence aux Etats-Unis, à la fin des années 40, de groupes de pression a conduit à un renversement de cette conception, *l'amicus curiae* devenant, dès lors, le porte-parole de ces lobbies. Sur cette question, voir notamment, Krislov S. (1963), "The *Amicus Curiae* Brief: from Friendship to Advocacy", *Yale Law Journal*, 694, cité in Leroux N., *op. cit.*, p. 459.

28) *L'amicus curiae* paraît être davantage pratiqué devant les juridictions qui sont largement ouvertes aux personnes privées ou, du moins, à la défense de leurs droits, qu'il s'agisse des juridictions protectrices des droits de l'homme ou des juridictions pénales internationales. Voir, à cet égard, Ascencio H. (2001), « *L'amicus curiae* devant les juridictions internationales », *R.G.D.I.P.*, 2001-4, pp. 897-929.

29) Ascencio H., *op. cit.*, p. 906

30) Sur ces possibilités d'évolution, voir, notamment, Leroux N., *op. cit.* pp. 467 et suiv. et Ascencio H., *op. cit.*, pp. 926 et suiv.

aux crevettes³¹. Dans cette affaire, l'Organe d'appel s'est livré à une lecture extensive de l'article 13 du Mémoire qui confère aux groupes spéciaux le droit de « *demandeur des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts* », et a admis la recevabilité d'informations non sollicitées par les groupes spéciaux et communiquées directement par des ONG dont les argumentations avaient néanmoins été formellement incorporées à la communication des Etats-Unis³². Pour l'organe d'appel, « *il n'y a pas lieu d'assimiler le pouvoir de demander des renseignements à une interdiction d'accepter des renseignements* ». Cette ouverture de principe a, par la suite été étendue à la phase d'appel en se fondant sur le pouvoir reconnu à l'organe d'appel de régler la procédure³³.

Ce point est d'autant plus intéressant qu'il révèle la marge de manoeuvre que peuvent s'accorder les juridictions internationales. En effet, il n'est pas certain que la recevabilité d'un *amicus curiae* doive nécessairement se fonder sur une disposition textuelle spécifique dès lors que ce dernier est avant tout le fruit d'une pratique. La plus grande souplesse, certes très relative, dont font preuve certaines juridictions internationales dans le cadre de leurs compétences consultatives en témoigne. Le TIDM a ainsi fait savoir au WWF, dans son avis consultatif du 2 avril 2015 sur la pêche illicite non déclarée, non réglementée soumise au Tribunal par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), que son mémoire en *amicus curiae* ne serait pas versé au dossier de l'affaire parce qu'il n'avait pas été soumis au titre de l'article 133 du Règlement, mais qu'il serait néanmoins communiqué aux Etats Parties, à la CSRP et aux organisations intergouvernementales ayant présenté des exposés écrits et placé sur le site Internet du Tribunal dans une section distincte comprenant des documents relatifs à l'affaire³⁴. Ce faisant, le TIDM a confirmé la position qui avait déjà été la sienne dans l'avis consultatif du 1er février 2011³⁵, quant à la participation, en tant qu'*amici curiae*, de *Greenpeace International* et du *World Wide Fund for Nature*. En effet, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins avait refusé, là aussi, de verser le rapport de ces deux ONG au dossier de l'affaire tout en acceptant de le transmettre aux Etats parties, à l'Autorité internationale des fonds marins et aux organisations internationales qui avaient soumis des rapports

31) Etats-Unis- *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, rapport du groupe spécial (WT/DS58/R) du 15 mai 1998 et rapport d'appel (WT/DS58/AB/R) du 12 octobre 1998.

32) Il s'agissait, en l'espèce, des ONG suivantes : *Centre for Marine Conservation* ; *Centre for International Environmental Law*, *World Wide Fund for Nature*.

33) Etats-Unis – *Imposition de droits compensateurs sur les produits dérivés de l'acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni* (WT/DS138/AB/R). Rapport d'appel du 10 mai 2000, § 42.

34) TIDM, *avis consultatif* sur la pêche illicite non déclarée, non réglementée 2 avril 2015, point 15.

35) TIDM, *avis consultatif, Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*.

écrits. De la même manière, ce rapport est accessible sur le site du TIDM³⁶.

Les rapports présentés par l'IUCN à l'occasion de ces deux affaires consultatives relèvent, quant à eux, des pièces de la procédure écrite en raison du statut d'organisation intergouvernementale reconnu à cette dernière et en application de l'article 133-3 du Règlement du TIDM³⁷.

Mais, la démarche contentieuse, parce qu'elle remet en cause les agissements d'au moins un des Etats parties au différend révèle un glissement de la coopération vers une action de contestation qui peut prendre la forme d'une véritable confrontation.

II. Les hypothèses de confrontation

Certaines ONG³⁸ ont mis l'accent sur des opérations assez médiatiques centrées sur les grands cétacés, la pêche illégale ou l'exploitation pétrolière *off shore* afin d'attirer l'attention du public sur des activités dont elles estiment qu'elles participent à la dégradation de l'environnement marin.

Que faut-il penser de ces actions ? La réponse est à nuancer selon que l'on s'interroge sur leur fondement (A) ou sur les moyens utilisés (B).

A. Le fondement de ces manifestations

Le 18 septembre 2013, l'*Arctic Sunrise*, brise-glace exploité par l'ONG *Greenpeace International* et battant pavillon néerlandais a participé à une campagne menée contre la plateforme russe « *Prirazlomnaia* », utilisée pour l'exploitation *off shore*, en ZEE russe, dans la mer de Barents. Cette action s'est d'ailleurs assez mal terminée puisque l'*Arctic Sunrise* a finalement été arraisonné dans la ZEE russe, sans accord préalable de l'Etat du pavillon, puis dérotté vers le port de Mourmansk. Les militants de *Greenpeace* ont, quant à eux, été appréhendés par les autorités russes avant de faire l'objet de poursuites judiciaires, dans un premier temps sous l'accusation de « piraterie en bande organisée » avant une requalification en « hooliganisme ». Suite

36) Van Dyke J-M., Currie D., Simons D., Mémoire déposé au nom de Greenpeace International et du Fonds Mondial pour la Nature (WWF), 13 août 2010, disponible à <https://www.itlos.org>.

37) Ce statut mixte n'est d'ailleurs pas sans poser de difficulté dès lors que l'IUCN est officiellement une ONG et non pas une organisation intergouvernementale, sur cette question, voir, Gautier P., « Two Aspects of ITLOS Proceedings: Non State Parties and Costs of Bringing Claims », in *Regions, Institutions and Law of the Sea*, Scheiber H-N., Paik J-H. (éd), Martinus Nijhoff Publishers, p. 80.

38) Greenpeace a mené des campagnes contre la dégradation de l'environnement marin depuis sa création. Une de ses premières campagnes fut la protestation orchestrée au large de l'Alaska pour dénoncer les essais nucléaires américains pratiqués dans cette zone. Voir, pour l'historique de ces actions, (www.greenpeace.org)

à cet arraisonnement, les Pays-Bas ont, le 4 octobre 2013, engagé une procédure arbitrale contre la Russie et saisi, le 23 octobre suivant, le TIDM d'une demande en prescription de mesures conservatoires alors même que la Russie faisait connaître sa décision de ne pas se présenter devant le TIDM et de ne pas adresser de réponse écrite à la demande néerlandaise. Il n'est pas certain que ce choix, fondé sur une déclaration russe de 1997 selon laquelle la Fédération de Russie « *n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention, aboutissant à des décisions obligatoires pour les différends concernant (...) les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction* »³⁹ ait été judicieux. En effet, le TIDM a, le 22 novembre 2013, ordonné la mainlevée de l'immobilisation de l'*Arctic Sunrise* et la mise en liberté des personnes détenues dès le dépôt d'une caution, d'un montant de 3 600 000 euros⁴⁰. Quant au fond, il a été tranché le 24 août 2015 par la Cour permanente d'arbitrage dont la sentence conclut à la responsabilité internationale de la Russie condamnée à indemniser les Pays-Bas pour l'arraisonnement, le déroutement, la rétention illicites de l'*Arctic Sunrise*, ainsi que la détention de son équipage⁴¹.

Au-delà des questions du droit du contentieux international que soulève cette affaire⁴², cette dernière est intéressante en ce qu'elle pose la question du droit de manifester en mer et de son champ d'application.

En application de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit de manifester peut s'interpréter comme une composante de la liberté d'expression :

*« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »*⁴³.

De même, la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, reconnaît, à l'article 10, le droit de toute personne à la liberté d'expression, étant entendu que ce droit comprend « *la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de*

39) Note verbale n°3838/H adressée au TIDM, Ambassade de la Fédération de Russie auprès de la République Fédérale d'Allemagne, 22 octobre 2013.

40) TIDM, Affaire « *Arctic Sunrise (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie)*, demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013. L'équipage a néanmoins dû attendre le mois de décembre 2013 pour être intégralement libéré ; quant au navire, il été restitué à son propriétaire presque une année après les faits.

41) Voir le blog de Jean-Paul Pancraccio, (blogs.univ-poitiers.fr)

42) Voir, notamment, Drisch J. (2013), « L'affaire *Arctic Sunrise* : le TIDM face à la non comparution de la Fédération de Russie », *AdMer*, tome XVIII, pp. 213-234.

43) Ce principe a été repris *in extenso* à l'art. 19-2 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ». Dans un arrêt rendu le 3 février 2009, *Women on Waves et autres c. Portugal*⁴⁴, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle également que :

« l'essence [de la liberté de réunion et de manifestation] est la possibilité pour tout citoyen d'exprimer son opinion et son opposition, voire de contester toute décision venant de tout pouvoir, quel qu'il soit » (§ 37) et que « le mode de diffusion des informations et idées que l'on prétend exprimer est également protégé par la Convention » (§ 38).

Dans la sentence rendue dans l'affaire de *l'Arctic Sunrise*, la Cour Permanente d'Arbitrage va adopter une position similaire en se fondant également sur la liberté internationale de manifestation pacifique en mer, liberté qu'elle semble d'ailleurs rattacher à la liberté de navigation : « *La protestation en mer constitue une utilisation de la mer à des fins internationalement licites liée à l'exercice de la liberté de navigation* ».

Le droit de manifester ses opinions, y compris en mer, s'appuie donc sur un solide socle de dispositions tant conventionnelles que jurisprudentielles⁴⁵ et doit d'autant plus être protégé que sont présentées « *des idées qui heurtent, choquent et contestent l'ordre établi* »⁴⁶. Pour autant, cette contestation se doit de rester pacifique.

B. L'exigence de moyens pacifiques

L'article 88 de la CMB rappelle que la haute mer est affectée à des fins pacifiques.

44) CEDH, 3 février 2009, *Women on Waves and others v. Portugal*, 2^{ème} section, req 31276/05. Les faits concernaient la tentative d'une association néerlandaise, *Women on Waves*, de faire entrer un navire, le *Borndiep*, dans le port portugais de Figueira da Foz afin d'y organiser des réunions d'information, notamment sur l'interruption volontaire de grossesse. Mais, alors que le navire approchait des eaux territoriales portugaises, le gouvernement portugais prit un arrêté interdisant l'entrée du navire dans ces dernières. Cette interdiction se matérialisa par l'envoi d'un navire de guerre de la marine portugaise afin de barrer la route au *Borndiep*.

45) Voir, pour des développements plus conséquents, Oude Elferink A-G. (2014), « The Arctic Sunrise Incident : A Multi-faceted Law of the Sea Case with Human Rights Dimension », *The International Journal of Marine and Coastal Law* 29, pp. 244-289 ; Teulings J. (2011), « Peaceful Protests against Whaling on the High Seas – A Human Rights-Based Approach », in *Selected Contemporary Issues in the Law of the Sea*, Symmons C.R. (éd.), Martinus Nijhoff Publishers, spécialement pp. 235-245 ; voir également le mémoire en *amicus curiae* déposé par *Greenpeace International*, dans un premier temps auprès du TIDM, puis devant la CPA (<http://www.greenpeace.org/international/Global/internationale/briefings/climate/2014/ITLOS-amicus-curiae-brief-15092014.pdf>). Noter, à titre informatif que le TIDM a refusé de faire droit à la demande de *Greenpeace* de présenter un exposé écrit en qualité d'*amicus curiae* alors même que les Pays-Bas n'avaient pas élevé d'objections à cette demande, TIDM, ordonnance du 22 novembre 2013, point 18.

46) CEDH, *Women on Waves*, *op cit*, §42.

La Convention ne précise pas ce qu'il faut entendre par ce terme⁴⁷ mais son préambule incite les Etats à établir « *un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin* ». La Résolution de l'OMI 303 (87) du 17 mai 2010⁴⁸ reconnaît explicitement la liberté de contestation dès lors que celle-ci reste pacifique et sans danger pour la navigation. Si l'on peut penser que cette seconde exigence est redondante avec la première dont elle ne peut être qu'une composante, elle présente le mérite de mettre en lumière que la liberté des mers ne se conçoit pas sans le respect de certaines règles et notamment de celles qui gouvernent la sécurité de la navigation. Or, c'est justement ce qui a été reproché à l'ONG *Sea Shepherd*, organisation de défense de l'environnement basée aux Etats-Unis qui a, à plusieurs reprises, organisé des campagnes visant à empêcher des navires baleiniers japonais de se livrer à la chasse à la baleine en Antarctique. Les militants ont été accusés de se livrer à des abordages volontaires accompagnés d'usage de faisceaux lasers ou de bombes fumigènes. Il leur a également été reproché des tentatives visant à endommager le système de propulsion des navires de l'institut japonais de recherche sur les cétacés en océan austral, notamment le *Nisshin Maru*⁴⁹. Leur action a été condamnée par la justice américaine⁵⁰ non sur le fondement d'un abordage volontaire⁵¹ mais sur celui, plus contestable, de piraterie. Pour les juges américains, « *you don't need a peg leg or an eye patch. When you ram ships; hurl glass containers of acid; drag metal-reinforced ropes in the water to damage propellers and rudders; launch smoke bombs and flares with hooks; and point high-powered lasers at other ships, you are, without a doubt, a pirate, no matter how high-minded you believe your purpose to be* »⁵².

C'est donc une interprétation très large de la notion de « fins privées », énoncée à l'article 101 de la CMB et incluant des motifs d'ordre personnel, moral ou philosophique comme les buts environnementaux qui a été retenue, en contradiction avec les juges de première instance qui avaient exclu que les activités de protestation menées par

47) A l'image de l'article 4 de la Charte des Nations Unies qui exige des Etats désireux d'intégrer l'ONU qu'ils soient pacifiques sans définir une telle notion.

48) IMO Resolution MSC 303 (87)

49) Greenpeace a également été accusée d'avoir provoqué des abordages volontaires avec le *Nisshin Maru* en janvier 2006, accusation d'ailleurs contestée. Voir pour un exposé des faits, Teulings J., *op cit*, pp. 226-228.

50) United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, *Institute of Cetacan Research et al. C. Sea Shepherd et al.*

51) Art. 97-1 de la CMB : « *En cas d'abordage ou de tout autre incident de navigation maritime en haute mer qui engage la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de tout autre membre du personnel du navire, il ne peut être intenté de poursuites pénales ou disciplinaires que devant les autorités judiciaires ou administratives soit de l'Etat du pavillon, soit de l'Etat dont l'intéressé a la nationalité* ».

52) United States Court of Appeals for the ninth Circuit, *op cit*.

Sea Shepherd puissent être définies comme des actes de piraterie, s'agissant d'activités qui n'étaient pas destinées à un enrichissement personnel de caractère économique.

L'adage selon lequel la fin ne justifie pas les moyens est donc pleinement respecté même si l'opinion individuelle du juge Smith pour lequel : « *even if one believes it is barbaric to harvest whales for any purposes at the beginning of the 21st century, it is clearly permitted under international law* » laisse perplexe. Cet extrait semble en effet indiquer que le juge américain condamne d'autant plus les moyens il est vrai peu conventionnels utilisés par *Sea Shepherd* que la chasse à la baleine à des fins de recherche scientifique menée par le Japon est jugée conforme au droit international. Or, nous savons, depuis l'arrêt de la Cour internationale de Justice qu'il n'en n'est rien⁵³. En d'autres termes, la non conformité d'un comportement au droit international serait-elle de nature à influencer sur la légalité des moyens utilisés à des fins de contestation ? Le droit international connaît la pratique des contre-mesures⁵⁴ et admet qu'une contre-mesure « prise pour riposter à un fait internationalement illicite d'un autre État et ... dirigée contre ledit État »⁵⁵ légitime un comportement qui sinon serait illicite. Néanmoins, une contre-mesure ne peut exclure l'illicéité que dans les rapports entre un État lésé et l'État qui a perpétré le fait internationalement illicite, ce qui la rend inapplicable aux entités non étatiques que sont les ONG.

Conclusion

La principale critique formulée à l'égard des ONG se fonde sur le postulat de base qui est celui de la plénitude internationale de l'Etat. L'Etat westphalien serait donc le seul en mesure de garantir l'intérêt général, à l'inverse des ONG qui ne défendraient qu'une vision parcellaire et militante de celui-ci.

Il semble néanmoins que cette position ne rende pas compte de la dégradation de certains espaces internationaux, problèmes mondiaux auxquels les Etats tardent à trouver des solutions comme en témoigne la lenteur des négociations sur le climat ou sur la conservation de la biodiversité dans les zones ne relevant pas de la juridiction

53) *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt C.I.J., Recueil 2014, p. 226.

54) L'article du 22 du Projet d'articles sur la responsabilité des Etats adopté par la Commission de Droit international en 2001 dispose, sous le titre « *Contre-mesures à raison d'un fait internationalement illicite* » que « *l'illicéité du fait d'un État non conforme à l'une de ses obligations internationales à l'égard d'un autre État est exclue si, et dans la mesure où, ce fait constitue une contre-mesure prise à l'encontre de cet autre État conformément au chapitre II de la troisième partie.* »

55) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J. Recueil 1997, p. 55, par. 83.

nationale⁵⁶. De même, il faut garder présent à l'esprit que les perspectives changent et que ce qui était admis à une époque peut ne plus l'être plus tard : les navires à simple coque, le déversement de déchets toxiques en mer, la chasse commerciale de certaines espèces de baleines sont dorénavant, soit interdits, soit sévèrement réglementés.... généralement sous la pression de certaines ONG⁵⁷.

L'internationalisation de nos sociétés se heurte également aux différentes conceptions de l'intérêt général défendues par les Etats eux-mêmes. Il paraît encore difficile de penser un ordre public international autonome, libéré des contingences nationales. La société civile internationale, représentée par les ONG et fondée sur une libre adhésion des citoyens pourrait alors, loin de remettre en cause l'autorité de l'Etat, offrir les fondements d'une coopération indispensable pour appréhender des problématiques de plus en plus transnationales⁵⁸.

56) Après 10 ans de discussion, les négociations visant à l'élaboration d'un Accord d'application de la CMB portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale viennent de débiter dans le cadre d'un comité préparatoire réuni pour la première fois du 28 mars au 8 avril 2016 à New-York, www.un.org

57) De même il est patent de noter que certaines évolutions du droit international, en matière de droit international humanitaire ou de prévention de la torture, ont été directement le fait d'ONG comme *Amnesty International* qui a mené sa première grande campagne contre la torture en 1973, Szurek S., « La société civile internationale et l'élaboration du droit international, in Gherari H. ; Szurek S., (éd.), *op cit*, p. 54.

58) Falkner R. (2003) "Private Environmental Governance and International Relations : Exploring the Limits", *Global Environmental Politics*, 3 (2), p. 79.

